

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.16.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	240,00 F
Etranger .....	290,00 F
Etranger par avion .....	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse .....	5,90 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	29,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	30,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	29,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.084 du 29 mars 1991 rendant exécutoire la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (p. 378).
- Ordonnance Souveraine n° 10.085 du 29 mars 1991 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 379).
- Ordonnance Souveraine n° 10.086 du 29 mars 1991 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 380).
- Ordonnances Souveraines n° 10.087 à n° 10.094 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation de legs (p. 380-384).
- Ordonnance Souveraine n° 10.095 du 2 avril 1991 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 384).
- Ordonnance Souveraine n° 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession (p. 385).
- Ordonnance Souveraine n° 10.097 du 2 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 385).
- Ordonnance Souveraine n° 10.098 du 3 avril 1991 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 386).
- Ordonnance Souveraine n° 10.103 du 11 avril 1991 portant nomination du Président et des membres du Conseil de la Couronne (p. 386).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 387).
- Arrêté Ministériel n° 91-230 du 2 avril 1991 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 387).
- Arrêté Ministériel n° 91-231 du 2 avril 1991 autorisant l'adhésion de la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 387).
- Arrêté Ministériel n° 91-232 du 2 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 388).
- Arrêté Ministériel n° 91-233 du 2 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIO-BIC-MONACO » (p. 388).
- Arrêté Ministériel n° 91-234 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 91-237 du 2 avril 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-610 du 18 décembre 1990 (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 91-239 du 5 avril 1991 autorisant M. Christian Boisson à exercer la profession d'Expert-comptable (p. 390).
- Arrêté Ministériel n° 91-240 du 5 avril 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un inspecteur de police (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 91-241 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOTECO » (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 91-242 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION » (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 91-243 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC » (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 91-244 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 91-245 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » (p. 392).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-72 d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 392).

Avis de recrutement n° 91-73 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 392).

Avis de recrutement n° 91-74 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 392).

Avis de recrutement n° 91-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 393).

Avis de recrutement n° 91-76 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 393).

Avis de recrutement n° 91-77 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 393).

Avis de recrutement n° 91-78 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 394).

Avis de recrutement n° 91-79 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 394).

Avis de recrutement n° 91-80 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 394).

Avis de recrutement n° 91-81 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 395).

Avis de recrutement n° 91-82 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 395).

Avis de recrutement n° 91-83 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 395).

Avis de recrutement n° 91-84 d'un contrôleur au Service des Relations du Travail (p. 395).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 396).

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial situé à l'Héliport (p. 396).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs (p. 396).

Mises en vente de valeurs (p. 396).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - modification (p. 397).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-25 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> décembre 1990 (p. 397).

Communiqué n° 91-26 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (p. 397).

Communiqué n° 91-27 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 398).

Communiqué n° 91-28 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 (p. 399).

Communiqué n° 91-29 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 400).

Communiqué n° 91-30 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (p. 400).

#### MAIRIE

Mises en location d'un kiosque glacier et d'un kiosque souvenirs, place des Moulins (p. 402).

Avis de vacances d'emplois n° 91-39 et n° 91-41 (p. 402).

#### INFORMATIONS (p. 402)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 404 à 406)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.084 du 29 mars 1991 rendant exécutoire la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale conclue à La Haye le 18 mars 1970 ayant été déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas le 17 janvier 1986, ladite Convention recevra pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Le texte de la Convention peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 10.085 du 29 mars 1991 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

– 41.726,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

– 17.514,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

– 10.703,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

– 7.698,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

– 4.647,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

– 2.243,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

– 1.032,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

– 546,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

– 389,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

– 308,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

– 286,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

– 268,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

– 248,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

– 210,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

– 137,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

– 124,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

– 105,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

– 90,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

– 73,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

– 54,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

– 36,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

– 26,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

– 20,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

– 15,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

– 12,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

– 10,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;

– 7,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;

– 5,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988.

— 2,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.726 du 2 mars 1990 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.086 du 29 mars 1991  
portant nomination d'un Chef de section au Service  
des Bâtiments Domaniaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.702 du 1<sup>er</sup> février 1990 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Vincent RISANI, Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé Chef de Section audit Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.087 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.088 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.089 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme la Présidente de la Société Protectrice des Animaux est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.090 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Saint-Rosaire ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Saint-Rosaire est autorisée à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.091 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association « Coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme et sur l'animal » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président de l'Association « Coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme

et sur l'animal » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.092 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. l'Econome Provincial de la Congrégation du Saint-Esprit ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Econome Provincial de la Congrégation du Saint-Esprit est autorisé à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.093 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours est autorisée à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.094 du 29 mars 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette ANDREIS, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de l'Association « Brigade de défense animale et humanitaire de la nature et de l'environnement » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme la Présidente de l'Association « Brigade de défense animale et humanitaire de la nature et de l'environnement » est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette ANDREIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.095 du 2 avril 1991 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont désignés pour une durée de trois années pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

MM. Francis BOISSON  
Paul BRES  
Gabriel CAMPANA  
Guy MAGNAN  
Louis ROMAN.



## ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la principauté, modifié par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.028 du 6 juin 1945 concernant les conditions d'admission et les attributions des experts-comptables stagiaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le nombre maximum d'experts-comptables et experts-comptables stagiaires, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à dix-neuf.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.097 du 2 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.856 du 16 juillet 1990 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

M. Robert MALLET, Commandant du Corps Urbain de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 avril 1991.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert MALLET.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.098 du 3 avril 1991 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 1<sup>er</sup> avril 1991 pour le secteur de Monte-Carlo (boulevard d'Italie), tel qu'il est défini au plan annexé à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Le plan pourra être consulté au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

*Ordonnance Souveraine n° 10.103 du 11 avril 1991 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1<sup>o</sup>) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Jean-Charles MARQUET,  
Jean NOTARI,  
Fernand BERTRAND,  
Robert CAMPANA.

2<sup>o</sup>) En application du troisième alinéa dudit article 75 :

MM. Charles-Joseph BERNASCONI,  
Louis-Constant CROVETTO,  
Emile GAZIELLO.

## ART. 2.

M. Jean-Charles MARQUET est nommé Président du Conseil de la Couronne.

## ART. 3.

En l'absence de M. Jean-Charles MARQUET, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991 plaçant un agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.761 du 28 novembre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Pascal MARTIN, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-230 du 2 avril 1991 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867, sur la Police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 ;

Vu la demande en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire présentée par le Docteur Alexandre BODERO ;

Vu le diplôme de Docteur Vétérinaire délivré à M. Alexandre BODERO par l'Université de Nantes, le 11 décembre 1990 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Alexandre BODERO est autorisé à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-231 du 2 avril 1991 autorisant l'adhésion de la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.)*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 1990 par la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9<sup>ter</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

« LA BANQUE GENERALE DU COMMERCE », dont le siège est situé à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

## ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, « LA BANQUE GENERALE DU COMMERCE », conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1990, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-232 du 2 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 229/286).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- présenter un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ;

Mme Corinne LAFORÊST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie ;

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-233 du 2 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIOBIC-MONACO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BIOBIC-MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celui de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 1990.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-234 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1. rue des Arquebusiers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 63-261 et n° 7.-130 des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Georges ALBIN, demeurant « Le Mas du Moulin » à Castellar (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie, en remplacement de M. Michel LEONET.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 63-260 et 71-132 des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971, autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Georges ALBIN, demeurant « Le Mas du Moulin » à Castellar (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances, en remplacement de M. Michel LEONET.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 11.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-237 du 2 avril 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-610 du 18 décembre 1990.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-610 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-610 du 18 décembre 1990, susvisé, sont abrogées à compter du 15 avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-239 du 5 avril 1991 autorisant  
M. Christian BOISSON à exercer la profession  
d'Expert-comptable.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 2 juillet 1987 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian BOISSON est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-240 du 5 avril 1991 portant  
renouvellement de la mise en position de disponibilité  
d'un inspecteur principal de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles PEROUX, Inspecteur principal de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 16 avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-241 du 5 avril 1991 prononçant  
le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la  
société anonyme monégasque dénommée « SOTECO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-288 du 27 juin 1973 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOTECO » dont le siège social est situé 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 73-288 du 27 juin 1973.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-242 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-224 du 19 juillet 1961 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION » dont le siège social est situé 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 61-224 du 19 juillet 1961.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-243 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-27 du 22 février 1951 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC » dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 51-27 du 22 février 1951.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-244 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 14 septembre et 7 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « WEBCO EUROPE S.A.M. ».

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 14 septembre et 7 décembre 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 91-245 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1991;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
  - 2°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 1.500.000 francs;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

**Avis de recrutement n° 91-72 d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- présenter de sérieuses références en matière d'installation de traduction simultanée, d'enregistrement et de projection de films;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 91-73 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1991.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 91-74 d'un chef de parc au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion de personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-76 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-77 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement expirera le 30 avril 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-78 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-79 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 341/484.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de télécommunications ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience de dix années au moins d'activité dans

une entreprise publique ou privée de télécommunications relative à des centraux publics de technologie électronique temporelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-80 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de dactylographie et de traitement informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-81 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- avoir le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-82 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-83 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de gestion technique centralisée et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-84 d'un contrôleur au Service des Relations du Travail.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ; la possession d'un DEUG serait fortement appréciée ;
- connaître les données principales de la législation du travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 7.200 F.

- 15, rue des Orchidées, rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.200 F.

- 6, avenue Roqueville, 4ème étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 8, Impasse des Carrières, 1er étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 1.900 F.

- 6, rue basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., 2 terrasses.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 43, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 7, boulevard Rainier III, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 9, rue Princesse Antoinette, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 18, avenue Hector Otto, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 avril 1991.

#### Administration des Domaines.

#### *Location d'un local commercial situé à l'Héliport.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial situé à l'Héliport.

Prère de s'adresser au Service précité, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville avant le 15 avril dernier délai.

#### Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Retraits de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le jeudi 25 avril 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives de la série "Europa 1990", ci-après désignées, émises le 3 mai 1990 sur le thème commun "Etablissements Postaux".

- 2,30 F : Ancienne Poste de Monaco-Ville, Place de la mairie

- 3,70 F : Ancienne Poste de Monte-Carlo, Avenue d'Ostende.

Il sera procédé également au retrait des valeurs épuisées de la série "Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III", ci-après désignées :

- 3,60 F : Bleu - émission du 14 mars 1989

- 20,00 F : Bleu - émission du 15 janvier 1988.

#### *Mises en vente de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le vendredi 26 avril 1991, à la mise en vente d'une nouvelle valeur d'usage courant de la série, ci-après désignée "Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III" :

- 20,00 F : Rouge vif.

Cette figurine sera en vente dans les guichets "philatélie" français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1991 à compter du 26 avril 1991.

Il sera procédé également dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1991, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

*Série Europa C.E.P.T.* : Thème commun : l'Europe Spatiale

- 2,30 F : Eutelsat (Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite).
- 3,20 F : Inmarsat (International Maritime Satellite Organization).

*Feuille Europa C.E.T.P.* :

- 27,50 F : Les valeurs, ci-dessus mentionnées, sont également émises en feuille dentelé vertical de 5 séries avec inscriptions.

*Série pré-olympique :*

- 3,00 F + 4,00 F : Paire de deux timbres illustrant le ski de fond à partir d'une statue d'Emma de Sigaldi, sculpteur monégasque, destinée au Musée du Comité Olympique International de Lausanne.
- 3,00 F + 5,00 F : Paire de deux timbres illustrant des relayeurs sur le même principe que précédemment.

**SERIE GROUPEE II**

*Joyaux de la mer :*

- 2,20 F : Le corail, produit de la mer
- 2,40 F : Le corail en bijouterie.

*XXV<sup>e</sup> Prix International d'Art Contemporain*

- 4,00 F : Evocation de l'art pictural et sculptural.

*XXV<sup>e</sup> Anniversaire de la Fondation Prince Pierre de Monaco*

- 5,00 F : Portrait du Prince Pierre et évocation de la musique et de la littérature.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1991 à compter du 26 avril 1991.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - modification.*

La garde du dimanche 16 juin 1991 sera effectuée par Mme le Docteur ROUGE.

La garde du dimanche 23 juin sera effectuée par M. le Docteur MARQUET.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-25 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> décembre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Le salaire minimum professionnel de base est porté au coefficient 100 de classification :

- au 1<sup>er</sup> septembre 1990 à 20,95 F.
- au 1<sup>er</sup> décembre 1990 à 21,28 F.

Il est rappelé que le barème de classification des ouvriers et ouvrières de la fourrure a fait l'objet d'un communiqué n° 87.56 du 7 août 1987, publié au Journal Officiel de Monaco du 21 août 1987.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1990 : Horaire : 31,28 F.  
: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.  
: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 91-26 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Cette revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 <sup>er</sup> janvier 1991 (en francs)
<b>Employés :</b>	
A .....	5.400
B .....	5.400
C .....	5.440
D .....	5.520
E .....	5.560
F .....	5.648
G .....	5.815
H .....	6.037
<b>Agents de maîtrise :</b>	
A .....	6.135
B .....	6.485
C .....	7.098
<b>Cadres :</b>	
A1 .....	8.422
A2 .....	8.846
B1 .....	9.454
B2 .....	10.541
C1 .....	11.682
C2 .....	13.495
D1 .....	17.316
D2 .....	21.442

CATEGORIES	TRANCHES D'ANCIENNETE					
	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
<b>Employés :</b>						
A .....	124	248	372	496	620	827
B .....	124	248	372	496	620	827
C .....	126	252	378	504	630	840
D .....	128	256	384	512	640	853
E .....	130	260	390	520	650	867
F .....	133	266	399	532	665	887
G .....	137	274	411	548	685	913
H .....	143	286	429	572	715	953
<b>Agents de maîtrise :</b>						
A .....	145	290	435	580	725	967
B .....	155	310	465	620	775	1.033
C .....	169	338	507	676	845	1.127
<b>Cadres (prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu) :</b>						
A1 .....	201	402	603	804	1.005	1.340
A2 .....	210	420	630	840	1.050	1.400
B1 .....	226	452	678	904	1.130	1.507
B2 .....	253	506	759	1.012	1.265	1.687
C1 .....	278	556	834	1.112	1.390	1.853
C2 .....	326	652	978	1.304	1.630	2.173
D1 .....	417	834	1.251	1.668	2.085	2.780
D2 .....	511	1.022	1.533	2.044	2.555	3.407

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 <sup>er</sup> juillet 1991 (en francs)
<b>Employés :</b>	
A .....	5.510
B .....	5.540
C .....	5.580
D .....	5.660
E .....	5.700
F .....	5.790
G .....	5.935
H .....	6.146

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 <sup>er</sup> juillet 1991 (en francs)
<b>Agents de maîtrise :</b>	
A .....	6.252
B .....	6.607
C .....	7.233
<b>Cadres :</b>	
A1 .....	8.582
A2 .....	9.014
B1 .....	9.634
B2 .....	10.741
C1 .....	11.905
C2 .....	13.752
D1 .....	17.645
D2 .....	21.849

CATEGORIES	TRANCHES D'ANCIENNETE					
	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
<b>Employés :</b>						
A .....	125	250	375	500	625	833
B .....	126	252	378	504	630	840
C .....	127	254	381	508	635	847
D .....	130	260	390	520	650	867
E .....	132	264	396	528	660	880
F .....	135	270	405	540	675	900
G .....	139	278	417	556	695	927
H .....	145	290	435	580	725	967
<b>Agents de maîtrise :</b>						
A .....	147	294	441	588	735	980
B .....	156	312	468	624	780	1.040
C .....	171	342	513	684	855	1.140
<b>Cadres (prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu) :</b>						
A1 .....	203	406	609	812	1.015	1.353
A2 .....	213	426	639	852	1.065	1.420
B1 .....	228	456	684	912	1.140	1.520
B2 .....	256	512	768	1.024	1.280	1.707
C1 .....	282	564	846	1.128	1.410	1.880
C2 .....	330	660	990	1.320	1.650	2.200
D1 .....	421	842	1.263	1.684	2.105	2.807
D2 .....	517	1.034	1.551	2.068	2.585	3.447

**Rappel S.M.I.C.**1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il es: rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 91-27 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX**  
pour 169 heures mensuels

Valeur du point : 43,22 F (soit : + 1 p. 100)  
S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1990 : 5.286,32 F pour 169 heures)

Désignation des emplois	Coefficients	SALAIRES au 1.10.1990 (en francs)
<b>I. - Nettoyage et entretien :</b>		
1. Nettoyage et entretien et éventuellement, travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage) .....	122	S.M.I.C.
<b>II. - Accueil et secrétariat :</b>		
2. Dactylo, standardiste, accueil réception .....	123	5 316,00
2 a. Standard plus accueil .....	125	5 402,50
2 b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique .....	127	5 488,94
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie .....	130	5 618,60
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses .....	135	5 834,70
4. Secrétaire médicale diplômée .....	138	5 964,36
4 a. Mêmes fonctions plus comptabilité générale .....	143	6 180,46
5. Secrétaire de direction .....	172	7 433,84
<b>III. Personnel technique :</b>		
6 a. Agents des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.) .....	130	5 618,60
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances .....	145	6 266,90
6 c. Manipulateur radio diplômé .....	160	6 915,20
6 d. Responsable de service .....	175	7 563,50
<b>IV. - Personnel soignant :</b>		
7. Infirmière .....	165	7 131,30
8. Kinésithérapeute .....	165	7 131,30
9. Orthophoniste .....	165	7 131,30
10. Orthoptiste .....	165	7 131,30
11. Psychologue .....	165	7 131,30
<b>V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques :</b>		
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté .....	140	6 050,80
12 a. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté .....	150	6 483,00
12 b. Technicien titulaire du B.T.S. ....	160	6 915,20
12 c. Technicien responsable de service .....	175	7 563,50

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> juillet 1990 : Horaire : 31,28 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 91-28 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

1. - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990, la valeur du point est portée à 20,62 F.

2. - Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de la mesure prévue au paragraphe 1.

3. - Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 à 5.590 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause ;

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 91-29 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1<sup>er</sup> octobre 1990

COEFFICIENT	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (en francs)
100	31,41	5.307,76
135	31,90	5.389,69
150	32,14	5.430,65
150	32,34	5.464,79
170	32,52	5.495,51
190	32,90	5.558,67
230	33,07	5.587,69
210	33,26	5.620,12
220	33,31	5.628,65
225	33,41	5.645,72
230	33,48	5.657,67
250	35,84	6.057,09
270	38,66	6.533,31
300	42,89	7.248,50
310	44,30	7.485,76
350	49,93	8.438,21
400	56,97	9.627,92
600	85,18	14.355,29
800	113,38	19.160,96

Valeur du point à partir du coefficient 250 : 14,10 F.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1990 : Horaire : 31,28 F.

: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 91-30 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE (en francs)
135	5.452
140	5.562
150	5.724
155	5.832
160	6.350
175	6.947
180	7.146
190	7.543
195	7.741

Valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991

Le point d'indice est fixé à 39,70 F.

Ces rémunérations s'entendent pour 169 heures de travail par mois.

Prime d'ancienneté :

Il est attribué aux salariés une prime d'ancienneté en fonction de l'ancienneté.

Cette prime est calculée sur la valeur du point d'indice et sur la base suivante :

- 5 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 3 ans ;
- 10 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 6 ans ;
- 15 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 9 ans ;
- 20 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 12 ans ;
- 25 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 15 ans.

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire réel. Elle fait l'objet d'un décompte spécial sur la feuille de paie.

**FILIERE ESTHETIQUE**

Niveau	Définition de l'emploi	Coefficient
6A	Manucure débutante, exécute les tâches simples de manucure et de la beauté des pieds sous le contrôle d'un responsable	135
6B	Manucure justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	140
	Esthéticienne, non titulaire du C.A.P., mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement technique privé, un C.F.A. ou un lycée professionnel	140
5A	Manucure, soit titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique exécutant les tâches de manucure prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	150
	Esthéticienne titulaire du C.A.P. ayant moins d'un an d'expérience professionnelle ; elle exécute les tâches du programme du C.A.P. sous le contrôle d'un responsable	150
5B	Esthéticienne titulaire du C.A.P. et justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	155
5C	Esthéticienne conseillère de vente ; elle effectue toutes les tâches prévues au C.A.P. d'esthétique-cosmétique, a la connaissance complète des articles, conseille la clientèle, l'oriente dans son choix et participe aux actions de promotion	160
	Esthéticienne possédant U.C.1 et U.C.2 du B.P. ou U.V.2 et U.V.3 du B.M.	160
	Esthéticienne qualifiée, effectuant tous les soins esthétiques du visage et du corps en sus des tâches dévolues au titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique	160



Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
4A	Esthéticienne qualifiée, soit titulaire du B.P. ou du B.M. exécutant les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	175
4B	Esthéticienne hautement qualifiée, assure en plus des tâches du niveau 4A, la gestion d'une équipe	180
3A	Esthéticienne, titulaire du B.T.S., capable de remplir les fonctions prévues au diplôme	190
	Pédicure diplômé(e) d'Etat, débutant(e)	190
3B	Masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat débutant(e)	195
	Esthéticienne titulaire du B.T.S. et justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	195

*Nota A.* - Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6A	Employé de bureau capable d'effectuer les travaux simples de bureau	135
6B	Sténodactylo, aide-comptable justifiant d'une formation émanant d'une école reconnue ou d'un C.F.A.; elle exécute des opérations simples, administratives et comptables, sous la responsabilité d'un supérieur	140
	Téléphoniste; elle assure le lien téléphonique, notamment avec la clientèle et les fournisseurs	140
	Hôtesse; elle assure l'accueil de la clientèle	140
5A	Aide-comptable, caissier, soit titulaire d'un C.A.P. ou B.E.P., soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les tâches définies au C.A.P. ou au B.E.P.	150
	Sténodactylo titulaire du C.A.P. ou du B.E.P., capable d'exécuter les missions définies au C.A.P. ou au B.E.P.	150
4A	Comptable, soit titulaire du B.P. comptable ou du baccalauréat à option comptabilité ou d'un diplôme homologué de la formation professionnelle continue, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les missions définies au B.P. ou au baccalauréat	175
	Secrétaire titulaire d'un diplôme de niveau 4 ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les tâches définies auxdits diplômes	175
3A	Secrétaire de direction titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la filière secrétariat ou justifiant d'une expérience lui permettant d'assurer les fonctions définies auxdits diplômes	190
3B	Comptable, soit titulaire du B.T.S. ou d'un D.U.T. à option comptabilité, soit avec une expérience professionnelle lui permettant d'assurer les fonctions définies au B.T.S. ou au D.U.T.	195
3C	Responsable d'institut ou de magasin, assure l'animation des équipes et applique les objectifs définies par la direction	200

*Nota A.* - Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

#### FILIERE DES SERVICES GENERAUX

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6A	Personnel de nettoyage; assure le nettoyage des locaux, à l'exclusion des gros travaux	135
	Vestiaire	135
	Chasseur	135
	Voiturier	135
5A	Livreur; effectue les livraisons courantes, veille à l'entretien du véhicule. Le livreur peut être chargé de tâches annexes de manutention	150
	Magasinier; effectue les travaux simples de magasin, tient les fiches de stock, entrées et sorties des marchandises qu'il a charge de recevoir, ranger et distribuer	150
	Personnel d'entretien, titulaire d'un C.A.P.; assure l'entretien du matériel correspondant à sa qualification	150
5C	Magasinier; capable d'initiative et de responsabilités, organise, exécute le rangement, la distribution des marchandises suivant les directives générales et tient à jour un inventaire permanent des entrées et des sorties (y compris sur matériel informatique)	160

*Nota A.* - Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

#### FILIERE DE VENTE

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6A	Employé de magasin, chargé des marchandises et des activités annexes à la vente (marquage, réception) mise en place de la marchandise, nettoyage des produits de vente et des présentoirs; assure accessoirement la vente	135
6B	Vendeur; effectue les ventes courantes, peut avoir des activités complémentaires	140
	Étalagiste chargé de préparer et de réaliser des présentations simples en magasin ou en vitrine	140
5A	Vendeur, titulaire du C.A.P. de vente ou d'étalagiste, exécutant les tâches prévues au diplôme concerné ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	150
5B	Vendeur ou étalagiste, titulaire du C.A.P. concerné, justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	155
5C	Vendeur qualifié ou conseiller en beauté, ayant une connaissance complète de la vente des produits, capable d'orienter le client dans son choix et d'animer une promotion, en sus des tâches prévues au 5B	160
4A	Vendeur qualifié, soit titulaire du B.P., exécutant les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	175
4B	Étalagiste décorateur, conçoit et réalise toutes les présentations de marchandises en vitrine et en magasin	180
	Vendeur hautement qualifié; assure, en plus des tâches du niveau 4A, la gestion d'une équipe	180
3A	Responsable des ventes; assure la coordination des équipes de vente et respecte les objectifs définis par la direction en la matière	190
3B	Responsable de gestion commerciale soit titulaire du B.T.S. concerné ou D.U.T. option gestion, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'assurer les missions prévues auxdits diplômes	195

*Nota A.* – Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Mise en location d'un kiosque glacier, place des Moulins.

Le Maire fait connaître que le kiosque glacier, situé place des Moulins, côté boulevard des Moulins, est vacant pour la période allant du mois de mai au mois de décembre inclus.

Les personnes intéressées par l'occupation temporaire de ce local devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

### Mise en location d'un kiosque souvenirs, place des Moulins.

Le Maire fait connaître que le kiosque souvenirs, situé place des Moulins, côté boulevard d'Italie, est vacant pour la période allant du mois de mai au mois de décembre inclus.

Les personnes intéressées par l'occupation temporaire de ce local devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

### Avis de vacance d'emploi n° 91-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 21 mai et le 20 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 91-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, à compter du 1<sup>er</sup> mai et jusqu'au 31 août 1991 inclus.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

le dimanche 14 avril, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

##### Salle Garnier

le 12 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Représentation d'opéra : "Mitridate, Re di Ponto", de Mozart,  
par l'English Bach Festival, sous la direction d'Antonio de Almeida

le 15 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par les "Virtuosos de Moscou"  
Soliste : Vladimir Spivakov, violon.  
Œuvres de Chostakovitch, Vivaldi et Mozart

le 17 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Récital Felicity Litt, soprano  
Œuvres de R. Strauss, Wolf, Hahn, Poulenc et Satie

le 19 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par le "Quatuor Juilliard"  
Œuvres de Mozart, Webern et Ravel

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 14 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.  
Soliste : Martha Argerich, piano.

le 21 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la  
direction de *Garcia Navarro*.  
Soliste : *Gary Hoffman*, violoncelle.

#### Cinéma Le Sporting

jusqu'au 13 avril, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Festival du film musical : "*La Belle au Bois Dormant*".  
Ballet de *Tchaikovsky*, par le Ballet de Kirov

du 14 au 16 avril, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Festival du film musical : "*Une nuit à l'Opéra*"  
de *Sam Wood*, avec les *Marx Brothers*

du 17 au 19 avril, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Festival du film musical : "*Arthur Rubinstein ou l'Amour de la vie*"  
de *François Reichenbach*

du 20 au 22 avril, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Festival du film musical : "*West Side Story*" de *Robert Wise*,  
musique de *Leonard Bernstein*

#### Théâtre Princesse Grace

le 13 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Récital Jeune Soliste : *Fabio di Casola*, clarinette  
Œuvres de *Schumann*, *Debussy*, *Brahms* et *Poulenc*

le 20 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Récital Jeune Soliste : *Dorota Anderszewska*, violon  
Œuvres de *Brahms*, *Ysaye* et *Kriesler*

#### Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 11 avril, à 18 h 30,  
Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la  
Connaissance des Arts :  
"*Autour d'Andy Warhol : la provocation du Pop Art*",  
par *Christian Loubet*

#### Espace Fontvieille

jusqu'au 12 avril,  
Exposition Canine Internationale de Monaco  
du 18 au 22 avril,  
Salon de la Maison et du Jardin

#### Musée Océanographique

du 13 au 16 avril,  
Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,  
"*Alcyone, fille du vent*"

du 17 avril au 25 mai,  
Festival "Corail rouge"

#### Pavillon Bosio, à Monaco-Ville

Sous l'égide de l'École Municipale d'Arts Plastiques,  
conférence par *Christian Loubet* sur le thème :  
"*Francis Bacon : l'explosion de soi*"

#### Cabaret du Casino de Monte-Carlo

Tous les soirs, sauf le mardi,  
"Pretty Girls"

#### Expositions

##### Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,  
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture  
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

##### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 25 avril,  
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *France Michel*

#### Congrès

*Centre de Congrès - Auditorium*  
les 12 et 13 avril,  
Symposium International B.C.A.A.

*Centre de Rencontres Internationales*  
les 17 et 18 avril,  
Réunion L'Alsacienne

*Hôtel de Paris*  
jusqu'au 12 avril,  
Incentive Sasaka Europe Tour

du 12 au 14 avril,  
Peugeot

du 15 au 17 avril,  
Grand Marnier Jeunes Restaurateurs

*Hôtel Hermitage*  
jusqu'au 13 avril,  
Eductour Paris

les 13 et 14 avril  
Laboratoires Latema

du 19 au 21 avril  
Hoskyns

du 19 au 25 avril  
Post Propriétés 1991

du 20 au 25 avril  
Tonometrics

*Hôtel Mirabeau*  
jusqu'au 14 avril,  
Banca Popolare  
du 20 au 24 avril,  
Kerr

*Hôtel Loews*  
jusqu'au 14 avril  
Rienecker  
Incentive Volkswagen Italie

les 13 et 14 avril,  
Atelier Euthérapie

du 19 au 21 avril,  
Rienecker

les 20 et 21 avril,  
Atelier Euthérapie

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 14 avril,  
Cigna Incentive  
du 14 au 18 avril,  
Floor Covering Distributors Incentive

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 14 avril,  
Nespak

les 13 et 14 avril,  
Oshu Express

du 17 au 20 avril,  
Adidas  
Black Horse

du 18 au 21 avril,  
Euro Council

**Manifestations sportives***Stade Lous II*

le 13 avril, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football, Première Division,  
Monaco - Saint-Etienne

*Baie de Monaco*

les 20 et 21 avril,  
Voile : 1<sup>er</sup> Challenge Inter-Banques de Monaco

*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 avril,  
Coupe du Capitaine - Greensome Medal  
le 21 avril,  
Les Prix Lecourt - Medal

*Monte-Carlo Country Club*

du 20 au 28 avril,  
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo :  
"Volvo Monte-Carlo Open".

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 mars 1991, enregistré, la nommée :

- KUDRNOVA Blanka, veuve MEYN, née le 30 juin 1943 à PARDUBITZ (Tchécoslovaquie), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales dues à la C.A.R.T.I. et à la C.A.M.T.I.

Délit prévu et réprimé par :

- les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958,
- 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947
- les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEAC'H.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 28 mars 1991, la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE », au capital de 25.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 96/98, avenue Raymond Poincaré, à Paris (16<sup>ème</sup>), le droit au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée gauche de l'entrée principale de l'immeuble « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la société « MONTE PASCHI BANQUE S.A. » 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 1991 par le notaire soussigné, M. Albert RAVERA et Mme Norma BOTTERO, son épouse, demeurant 14, rue Honoré Labande, à Monaco, et M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1991, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et

restaurant, dénommé «AZUR BAR», exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, Mme Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant même adresse, Mme Claudine BIMA, demeurant 18, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine et M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à Mme Isabelle TROYANO MEDEL, épouse de M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 42.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1991 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confections, tissus et articles de bazar, etc... dénommé «MONACO SHOP», exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Gustavo HUBKA, demeurant

40 rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Raphaël ABENHAÏM, demeurant 41, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial en sous-sol dépendant de l'immeuble situé 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 avril 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.368,43 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.872,08 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.246,34 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.140,16 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.465,22 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.189,20 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,73 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.071,38
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.755,24 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.079,85 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.883,54 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.448,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---